
Ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (projet)

(OPPS)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1, alinéa 3, 2, alinéa 2, 5, alinéa 2, 6, 7, alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 2012¹ sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS),

arrête:

Section 1: Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration

Art. 1.

Les professions énumérées à l'annexe 1 sont soumises à l'obligation de déclaration et à la vérification des qualifications conformément à la LPPS.

Section 2: Déclaration

Art. 2. Forme et contenu de la déclaration initiale

¹ Le prestataire de services (ci-après : le prestataire) procède à la déclaration au moyen du système de déclaration accessible sur la page Internet du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)².

² La déclaration porte en particulier sur :

- a. Les prénoms et noms, sexe, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du prestataire;

RS

¹ RS ...; RO ...

² www.sbfi.admin.ch

- b. la profession soumise à l'obligation de déclaration que le prestataire entend exercer en Suisse;
- c. le canton dans lequel la prestation de services doit avoir lieu en premier;
- d. le début prévisible de celle-ci;
- e. le cas échéant, les informations relatives aux couvertures d'assurances ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

³ Le prestataire imprime le formulaire dûment rempli, le signe et l'envoie sous pli postal au SEFRI accompagné des documents annexes selon l'article 3.

Art. 3. Documents annexes

¹ Le prestataire joint à sa déclaration les documents annexes suivants :

- a. Une preuve de sa nationalité,
- b. Une attestation, en original ou en copie conforme, certifiant qu'il est légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) pour y exercer les activités en question et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer, et
- c. Une copie conforme de la preuve de ses qualifications professionnelles.

² Le prestataire produit le cas échéant le document indiquant dans quelle mesure son activité professionnelle est couverte par des assurances ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

³ Le prestataire fournit également la preuve, en original ou en copie conforme, qu'il a exercé l'activité en question dans son Etat d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes, lorsque ni l'exercice de la profession ni la formation ne sont réglementées dans cet Etat.

⁴ Le prestataire fournit également la preuve, en original ou en copie conforme, de l'absence de condamnations pénales, lorsqu'il souhaite exercer une profession dans le domaine de la sécurité.

Art. 4. Renouvellement de la déclaration

¹ Le prestataire doit renouveler sa déclaration :

- a. Pour chaque année civile durant laquelle il entend à nouveau fournir une prestation de services;
- b. à l'occasion de toute modification relative aux informations déclarées.

² Le renouvellement doit être fait dans le système de déclaration en ligne du SEFRI; le prestataire fournit, le cas échéant, les documents annexes requis relatifs à ces changements.

³ L'envoi de la déclaration est régi par l'article 2 alinéa 3.

Section 3 : Procédure au SEFRI après l'envoi**Art. 5.** Examen du dossier

Le SEFRI examine si la déclaration et les documents annexes sont complets. Il avise immédiatement le prestataire, si possible par voie électronique, des éventuels compléments à apporter.

Art. 6. Date du dépôt de la déclaration

La déclaration et son renouvellement sont réputés valablement déposés à réception par le SEFRI de l'envoi postal du formulaire dûment rempli, signé et accompagné de tous les documents annexes requis.

Art. 7. Avis au prestataire

¹ Le SEFRI accuse réception de la déclaration et communique au prestataire la date à laquelle celle-ci est valablement déposée.

² Il informe le prestataire des délais applicables selon la directive 2005/36/CE³.

³ Il communique au prestataire l'autorité compétente pour la vérification des qualifications professionnelles et pour l'exercice de la profession.

Art. 8. Transmission aux autorités compétentes

¹ Le SEFRI transmet sans délai la déclaration et les documents annexes à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (art. 3 al. 1 LPPS), respectivement à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession (art. 4 al. 1 let. a LPPS).

¹ Il met en copie l'autorité compétente pour l'exercice de la profession du canton dans lequel la prestation de services doit avoir lieu pour la première fois.

Section 4 : Collection de données**Art. 9.**

¹ Le SEFRI recueille les données des articles 2 à 4 et les conserve sous forme électronique.

² Il transmet les données, y compris les documents annexes selon l'article 3, par voie électronique ou postale à l'autorité compétente pour la vérification des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession.

³ Il peut rendre les données accessibles à l'autorité compétente pour la vérification des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'autorité compétente pour l'exercice de

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe III, section A, chiffre 1, de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

la profession par une procédure en ligne, pour autant que la déclaration et les documents annexes ne contiennent aucune donnée personnelle sensible.

⁴ Les données sont conservées pendant dix ans à partir de l'envoi de la déclaration.

Section 5 : Vérification des qualifications professionnelles par l'autorité fédérale compétente

Art. 10. Vérification, décision et information

¹ L'autorité fédérale compétente vérifie les qualifications professionnelles.

² Elle communique au prestataire, dans le délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la déclaration :

- a. que ses qualifications professionnelles sont suffisantes, ou
- b. que ses qualifications professionnelles diffèrent de manière substantielle des exigences suisses pour l'exercice de la profession réglementée et qu'une épreuve d'aptitude est nécessaire; l'autorité cite alors les connaissances et compétences manquantes.

³ Lorsque les qualifications professionnelles du prestataire sont suffisantes, l'autorité prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'autorité cantonale de communiquer au prestataire, dans le délai maximal d'un mois à partir de la date de dépôt de la déclaration (art. 6), qu'il peut débiter son activité professionnelle.

Art. 11. Retard dans la vérification des qualifications professionnelles

¹ Lorsque l'autorité fédérale chargée de la vérification des qualifications professionnelles constate, sur la base de la déclaration et des documents annexes, qu'elle sera en retard pour rendre sa décision, elle en informe le prestataire dans le délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la déclaration.

² L'autorité fédérale compétente mentionne les raisons du retard et le temps nécessaire pour parvenir à une décision.

³ Avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'information, l'autorité communique au prestataire sa décision selon l'art. 10 al. 2 et prend le cas échéant les dispositions de l'article 10 alinéa 3.

Art. 12. Epreuve d'aptitude

¹ L'autorité fédérale compétente organise l'épreuve d'aptitude de manière à ce que la prestation puisse commencer dans le mois suivant la décision selon l'art. 10 al. 2 let. b. Elle informe en temps utile l'autorité cantonale compétente de la réussite de l'examen.

² Un échec à l'épreuve d'aptitude est communiqué au prestataire dans le mois suivant la décision selon l'art. 10 al. 2 let. b.

³ L'autorité fédérale compétente offre au prestataire la possibilité de répéter l'épreuve d'aptitude dès que possible.

⁴ Un échec définitif à l'épreuve d'aptitude fait l'objet d'une information à l'autorité compétente du canton dans lequel la prestation de services aurait dû avoir lieu pour la première fois.

Section 6 : Port des titres de formation et des titres professionnels

Art. 13. Titres de formation

¹ Le prestataire peut porter son titre de formation dans la langue de l'Etat d'origine.

² En cas de risque de confusion avec un titre de formation suisse, ou lorsque le titre étranger est identique au titre suisse, le prestataire doit indiquer entre parenthèse le pays d'origine du titre de formation.

³ Le port de titres de formation suisses est interdit.

Art. 14. Titre professionnel

¹ Le prestataire peut porter le titre professionnel en usage en Suisse pour autant :

- a. que ses qualifications aient été vérifiées au sens de l'article 3 alinéas 2 ou 3 LPPS;
- b. qu'il puisse prétendre à une reconnaissance automatique de ses qualifications professionnelles en application du titre III chapitre III de la directive 2005/36/CE⁴.

² Dans les autres cas, le prestataire fait usage du titre professionnel de son Etat d'établissement, dans la langue officielle de cet Etat. En cas de risque de confusion avec un titre professionnel suisse, ou lorsque le titre étranger est identique au titre suisse, le prestataire doit indiquer entre parenthèse le pays d'origine du titre professionnel.

Section 5: Dispositions pénales

Art. 15. Violation d'une obligation de déclaration

Sera puni de l'amende au sens de l'article 7 alinéa 1 lettre b LPPS tout prestataire qui :

- a. fournit pour la première fois une prestation de services sans respecter le devoir de déclaration de la présente ordonnance;
- b. omet de renouveler sa déclaration ou d'indiquer un changement essentiel relatif aux informations déclarées.

⁴ Voir note relative à l'art. 7 al. 2.

Section 6: Dispositions finales**Art. 16.** Exécution

Le SEFRI exécute la présente ordonnance, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes.

Art. 17. Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Art. 18. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2013.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS

1. Professions de la santé

Dénomination (dans les trois langues officielles)			Remarques
Acousticien/ne	Hörgeräte-Akustiker/in	Audioprotesista	
Aide en pharmacie	Apothekenhelfer/in	Assistente di farmacia	
Ambulancier / ambulancière (y. c. technicien/ne ambulancier/ère)	Rettungssanitäter/in	Soccorritore/trice	
Analyses cytogénétiques et moléculaires humaines (chef/fe de laboratoire et employé/e)	Zyto- oder molekulargenetische Untersuchungen beim Menschen (Laborleiter/in und Laborpersonal)	Esami citogenetici e genetico-molecolari sull'essere umano (capo di laboratorio e personale)	
Assistant/e dentaire	Dentalassistent/in	Assistente dentale	
Assistant/e en soins et santé communautaire	Fachmann/-frau Gesundheit	Operatore/trice sociosanitario/a	
Assistant/e en soins pour animaux	Tierheilpraktiker/in	Assistente di cura per animali	
Assistant/e médical/e	Medizinische/r Praxisassistent/in	Assistente di studio medico	

Assistant/e podologue	Podologieassistent/in	Assistente podologo	
Assistant/e vétérinaire	Tiermedizinische/r Praxisassistent/in	Assistente di studio veterinario	
Audioprothésiste pédiatrique	Pädakustiker/in	Audioprotesista specializzato/a in acustica pediatrica	
Chiropraticien/ne	Chiropraktor/in	Chiropratico/a	
Conseiller / conseillère maternelle, paternel/le et pour nourrissons	Mütter -, Väter- und Stillberatung	Consulente per le madri, per i padri e per l'allattamento	
Dentiste	Zahnarzt/-ärztin	Dentista	
Diététicien/ne	Ernährungsberater/in	Dietista	
Droguerie (exploitant/e)	Drogerie (Betrieber/in)	Drogheria (gestore)	
Droguiste	Drogist/in	Droghiere	
Ergothérapeute	Ergotherapeut/in	Ergoterapista	
Esthéticien/ne	Kosmetiker/in	Estetista	
Hygiéniste dentaire	Dentalhygieniker/in	Igienista dentale	
Infirmier / infirmière	Krankenpfleger/in	Infermiere/a	
Laboratoire médical (directeur/directrice)	Laboratorium (Leiter/in)	Laboratorio (direttore/trice)	
Logopédiste	Logopäde/-pädagogin	Logopedista	
Masseur / masseuse médicale	Med. Masseur/in	Massaggiatore/trice medica	

Médecin	Arzt / Ärztin	Medico
Médecin alternatif	Alternativmediziner/in	Medicina alternativa
Médecin assistant/e	Assistenzarzt/-ärztin	Medico assistente
Médecine chinoise traditionnelle	Traditionelle Chinesische Medizin (bzw. Therapeut/in der TCM)	Medicina tradizionale cinese
Médicaments (fabricant, commerçant/e)	Arzneimittel (Hersteller/in, Händler/in)	Medicamenti (fabbricante, commerciante)
Opticien/ne	Optiker/in	Ottico/a
Optométriste	Optometrist/in	Optometrista
Orthopédiste - bandagiste	Orthopädist/in - Bandagist/in	Ortopedico
Orthoptiste	Orthoptist/in	Ortottista
Ostéopathe	Osteopath/in	Osteopata
Pharmacien/ne	Apotheker/in	Farmacista
Physiothérapeute	Physiotherapeut/in	Fisioterapista
Podologue	Podologe/-login	Podologo
Prothésiste dentaire	Zahnprothetiker/in	Protesista dentale

Comprend les activités suivantes :
 acupuncture, homéopathie, thérapie respiratoire, gymnastique curative, Shiatsu, biorésonance, naturopathie, naturopathie traditionnelle européenne Ayurveda, réflexologie.

Psychologue	Psychologe/-login	Psicologo
Psychomotricien/ne	Psychomotoriktherapeut/in	Psicomotricista
Psychothérapeute	Psychotherapeut/in	Psicoterapeuta
Représentant/e - assistant/e de professionnels de la santé soumis à autorisation	Stellvertretende und/oder assistierende Personen, die bewilligungspflichtige Berufe des Gesundheitswesens ausüben	Rappresentante / assistente di professionisti della salute sottoposti ad autorizzazione
Sage-femme / homme sage-femme	Hebamme	Levatrice
Secteur vétérinaire public	Öffentliches Veterinärwesen	Settore veterinario pubblico
Technicien/ne dentaire	Zahntechniker/in	Odontotecnico
Technicien/ne en analyse biomédicale	Biomedizinische/r Analytiker/in	Tecnico/a in analisi biomédiche

<p>Concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vétérinaires cantonaux; • les vétérinaires officiels dirigeants; • les vétérinaires officiels; • les experts officiels; • les assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes; • les assistants officiels affectés à d'autres tâches

Technicien/ne en radiologie médicale	Medizinisch-technische/r Radiologe/-login	Tecnico/a in radiologia medica
Technicien/ne en salle d'opération	Technische/r Operationssassistent/in	Tecnico/a di sala operatoria
Vétérinaire	Tierarzt/-ärztin	Veterinario
Xénotransplantation (responsable technique)	Xenotransplantation (fachtechnisch verantwortliche Person)	Xenotrapianto (responsabile tecnico/a)

2. Industrie et commerce

Armes (commerçant et fabricant)	Waffen (Händler/in und Hersteller/in)	Armi (commerciante e fabbricante)
Crédit à la consommation (prêteur / prêteuse, courtier, courtière)	Vermittlung von Konsumkredit (Kreditgeber/in, Kreditvermittler/in)	Mediazione di crediti al consumo (creditore/trice, intermediario/a di credito)
Entreprise dans l'hôtellerie ou la restauration (exploitant/e)	Gastgewerbebetrieb (Leiter/in)	Dirigere un'attività alberghiera
Essayeur / essayeuse du contrôle des métaux précieux	Edelmetallprüfer/in	Saggiatore/trice del controllo in metalli preziosi
Intermédiaire en vue d'adoption	Adoptionsvermittler/in	Intermediario/a in vista d'adozione

Stupéfiants (commerçant/e et fabricant)	Betäubungsmittel (Händler/in und Hersteller/in)	Stupefacenti (commerciante e fabbricante)
Substances explosibles (commerçant/e et utilisateur/utilisatrice)	Explosionsgefährliche Stoffe (Händler/in und Benutzer/in)	Esplosivi (commerciante e utente)
Vérificateur / vérificatrice	Eichmeister/in	Verificatore/trice

3. Alimentation

Chimiste cantonal/e	Kantonschemiker/in	Chimico cantonale
Contrôleur/contrôleuse des denrées alimentaires	Lebensmittelkontrollleur/in	Controllore delle derrate alimentari
Inspecteur / inspectrice des denrées alimentaires	Lebensmittelinspektor/in	Ispettore/trice delle derrate alimentari
Pêcheur / pêcheuse professionnelle	Berufsfischer/in	Pescatore/trice professionista
Traiteur / traiteuse	Traiteur	Traiteur

4. Expérimentation animale, protection des animaux, agriculture

Marchand/e de bétail	Viehhändler/in	Commerciante di bestiame
----------------------	----------------	--------------------------

--

Service forestier public (responsable d'arrondissement ou autre poste supérieur)	Öffentlicher Forstdienst (Leiter/in eines Kreisforstamtes oder eines anderen höheren Amtes im Forstdienst)	Servizio forestale pubblico (capo di un ufficio di circondario forestale o a un'altra funzione superiore del servizio forestale)
Forestier/forestière	Wald- / Forstarbeiter/in	Selvicoltore
Gardien/ne d'animaux	Tierpfleger/in	Guardiano/a di animali
Maréchal/e-ferrant/e	Hufschmied/in	Maniscalco/a
Pareur d'onglons	Klauenschneider/in	Pareggiatore/trice di unghioni
Responsable d'animalerie	Leiter/in von Versuchstierhaltung	Direttore/trice del centro di detenzione di animali da laboratorio
Technicien / technicienne inséminatrice	Besamungstechniker/in	Tecnico/a di inseminazione

5. Transports

Chauffeur / chauffeuse (de limousine)	Limousinenfahrer/in	Autista (di limousine)
Chauffeur / chauffeuse de taxi	Taxifahrer/in	Tassista
Chef d'aérodrome	Flugplatzleiter/in	Capo d'aerodromo

Chef technique des installations de transport à câble	Technische/r Leiter/in von Seilbahnen	Capotecnico/a delle imprese di trasporto a fune	
Conducteur / conductrice pour matières dangereuses	Fahrzeugführer/in, die Transporte mit gefährlichen Gütern ausführen	Conducente che esegue trasporti di merci pericolose	
Conducteur/conductrice de trolleybus	Trolleybusführer/in	Conducente di filobus	
Conducteur/conductrice de véhicules à moteur des chemins de fer	Führer/in von Triebfahrzeugen der Eisenbahn	Conducente di veicoli a motore delle ferrovie	
Entretien des aéronefs (personnel préposé à l'entretien)	Luftfahrzeug-Instandhaltungspersonal	Manutenzione d'aeromobili (personale di manutenzione)	
Expert/e de la circulation chargé/e des examens de conduite et des contrôles de véhicules	Verkehrsexperte/-expertin für Führer- und Fahrzeugprüfungen	Esperto/a della circolazione incaricato/a degli esami di conducente e dei controlli dei veicoli	
Transport par route (directeur / directrice de l'entreprise)	Strassentransport (Leiter/in der Unternehmung)	Trasporto su strada (direttore/trice dell'impresa)	

6. Formation

Animateur/animateur de cours de formation complémentaire pour l'admission à la circulation routière	Moderator/in von Weiterausbildungskursen für die Zulassung von Personen zum Strassenverkehr	Animatore di corsi di formazione complementare per l'ammissione alla circolazione di persone
Conseiller / conseillère d'éducation	Erziehungsberater/in	Consulente in materia di educazione
Conseiller/conseillère en orientation professionnelle	Berufsberater/in	Orientatore/trice professionale
Educateur / éducatrice de l'enfance	Kindererzieher/in	Insegnante della scuola dell'infanzia
Enseignant/e chargé/e de la formation professionnelle supérieure	Lehrkräfte in der höheren Berufsbildung	Docente attivo/a nella formazione professionale superiore
Enseignant/e de la formation scolaire initiale ou de la maturité professionnelle	Lehrkräfte für die schulische Grundbildung und die Berufsmaturität	Docente attivo nella formazione scolastica di base e nella preparazione alla maturità professionale
Enseignant/e des degrés préscolaire et primaire	Lehrkräfte der Vorschulstufe und Primarstufe	Docente del livello prescolastico e del livello elementare
Enseignant/e en école de musique (non professionnalisante)	Lehrkräfte für Musikschulen	Docente per le scuole di musica

Enseignant/e pour le degré secondaire I	Lehrkräfte der Sekundarstufe I	Docente del livello secondario I	
Enseignant/e pour les écoles de maturité	Lehrperson für Maturitätsschulen	Docente per le scuole di maturità	
Formateur / formatrice en cours interentreprises	Berufsbildner/in in überbetrieblichen Kursen	Formatore/trice attivo/a in corsi interaziendali	
Formateur / formatrice en entreprise	Berufsbildner/in in Lehrbetrieben	Formatore/trice attivo/a in aziende di tirocinio	
Logopédiste	Logopäde/-pädagogin	Logopedista	
Moniteur / monitrice de conduite	Fahrlehrer/in	Maestro/a conducente	
Pédagogue spécialisé/e (orientation éducation précoce spécialisée)	Sonderpädagog/in (Vertiefungsrichtung heilpädagogische Früherziehung)	Pedagoga specializzato/a (orientamento educazione speciale precoce)	
Pédagogue spécialisé/e (orientation enseignement spécialisé)	Sonderpädagog/in (Vertiefungsrichtung schulische Heilpädagogik)	Pedagoga specializzato/a (orientamento insegnamento speciale)	
Psychomotricien/ne	Psychomotoriktherapeut/in	Psicomotricista	

7. Travail

Service public de l'emploi (conseiller / conseillère en personnel)	Arbeitsvermittlung (Personalberater/in)	Servizio pubblico di collocamento (consulente del personale)
Spécialiste de la sécurité au travail	Spezialist/in der Arbeitssicherheit	Specialista della sicurezza sul lavoro

8. Finance, économie

Fiduciaire commercial	Handelstrehänder/in	Fiduciario commercialista (inclusa consulenza fiscale)
Fiduciaire immobilier	Immobilientreuhänder/in	Fiduciario immobiliare
Fiduciaire financier	Finanzberater/in	Fiduciario finanziario (inclusa consulenza finanziaria e gestione di fortune)

9. Tourisme

Accompagnateur / accompagnatrice en montagne (responsable de randonnée)	Wanderleiter/in	Accompagnatore/trice di escursioni in montagna (guida escursionistica)
Exploitation d'un bureau de randonnées	Betrieb eines Wanderleiterbüros	Gestione di un ufficio per escursioni in montagna
Exploitation d'une école de ski / sports de neige	Betrieb einer Skischule (Schneesportschule)	Gestione di una scuola di sci / sport sulla neve

Exploitation d'une école de sport nautique	Betrieb einer Wassersportschule	Gestione di una scuola di sport nautici
Exploitation d'une école de varappe	Betrieb einer Bergsteigerschule	Gestione di una scuola di alpinismo
Guide de canyoning	Canyoningführer/in	Guida di canyoning
Guide de montagne	Bergführer/in	Guida alpina
Guide de rafting	Raftingführer/in	Guida di rafting
Guide de spéléologie	Höhlenführer/in	Guida speleologica
Guide de vol et de saut avec matériel spécial	Flug- und Sprunglehrer/in mit besonderen Geräten und Hilfsmitteln	Guida di volo e paracadutismo con mezzi speciali
Professeur de plongée	Tauchlehrer/in	Istruttore/trice subacqueo/a
Professeur de ski	Schneesportlehrer/in	Maestro/a di sci

10. Construction

Aménagiste	Raumplaner/in	Pianificatore del territorio
Architecte	Architekt/in	Architetto
Cariste	Staplerfahrer/in	Carrellista
Contrôleur / contrôlease électricienne	Elektro-Kontrollleur/in	Controllore elettrico
Electricien/ne (ouvrier/ouvrière)	Elektriker/in	Elettricista

Autorisation de contrôler au sens de l'art. 27 OIBT (RS 734.27)
Autorisation restreinte d'installer au sens des art. 13-15 OIBT (RS 734.27)

Entrepreneur / femme entrepreneur en bâtiment	Bauunternehmer/in / Baumeister/in	Impresario/a costruttore/trice
Expert/e cantonal/e en prévention incendie	Kantonaler Brandschutzexperte/-expertin	Esperto/a cantonale antincendio
Grutier / grutière	Kranführer/in	Gruista
Ingénieur (autres orientations)	Ingenieur/in (andere Richtung)	Ingegnere (altri indirizzi)
Ingénieur civil	Bauingenieur/in	Ingegnere civile
Installateur électricien / installatrice électricienne	Elektro-Installateur/in	Installatore/trice elettricista
Machiniste de chantier	Baumaschinenführer/in	Macchinista di cantiere
Ramoneur / Ramoneuse	Kaminfeger/in	Spazzacamino
Responsable de plans	Plan-Verfasser/in	Responsabile dei piani
Travailleur / travailleuse sur cordes	Arbeiter/in am hängenden Seil	Lavoratore/trice in sospensione a corde portanti
Urbaniste	Stadtplaner/in	Urbanista

Autorisation d'installer au sens des art. 7 et 9 OIBT (RS 734.27)

11. Professions étatiques ou juridiques

Administrateur / administratrice du registre foncier	Grundbuchverwalter/in	Ufficiale del registro fondiario
Agent/e d'affaires	Handelsagent/in	Agente d'affari
Agent/e juridique	Rechtsagent/in	Agente giuridico

Commissaire LP	Sachwalter/in SchKG	Commissario LEF
Conseiller / conseillère en brevets	Patentanwalt/-anwältin	Consulente in brevetti
Détective privé	Privatdetektiv/in	Investigatore/trice privato/a
Entreprise de sécurité (exploitant/e)	Betreiber/in eines Sicherheitsunternehmens	Gestione di un'impresa di sicurezza
Ingénieur/e géomètre breveté/e	Patentierte/r Ingenieur-Geometer/in	Ingegnere-geometra patentato/a
Officier / femme officier de l'état civil	Zivilstandsbeamter/-beamtin	Ufficiale di stato civile
Pasteur/e	Pfarrer/in	Pastore/a
Pompier / femme pompier professionnelle	Berufsfeuerwehr	Vigile del fuoco professionista
Préposé/e à l'office des poursuites	Betreibungsbeamter/-beamtin	Ufficiale esecutore

Profession dans le domaine de la sécurité
Profession dans le domaine de la sécurité
Couvre uniquement les activités réglementées suivantes : signature de documents de mise à jour (Art. 25 OMO, RS 211.432.2), certification d'extraits de la mensuration officielle (art. 37 OMO), et direction de travaux concernant certaines couches d'information (art. 44 OMO).

Représentation prof. de parties dans les causes fiscales et assurances sociales devant le tribunal cantonal	Vertretung (berufsmässig) in Steuer- und Sozialversicherungssachen vor dem Obergericht	Rappresentante professionale in materia fiscale e assicurazione sociale dinanzi al tribunale cantonale
Secrétaire communal	Gemeindeschreiber/in	Segretario/a comunale
Traducteur / traductrice assermenté/e (traducteur juré)	Vereidigte/r Übersetzer/in	Traduttore/trice giurato/a

12. Autres domaines

Protection civile (personnel enseignant)	Zivilschutzlehrpersonal	Protezione civile (insegnante)
Personnel des centrales nucléaires	Personal von Kernanlagen	Personale degli impianti nucleari
Recherche et exploitation des hydrocarbures	Schürfung und Ausbeutung von Kohlenwasserstoffen	Ricerca e gestione di idrocarburi
Etablissement pour enfants, pour adolescents ou pour jeunes adultes (directeur / directrice et personne chargée de tâches éducatives) (établissement d'éducation)	Einrichtungen für Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene (Verantwortliche Person, erzieherisch tätiges Personal)	Istituti per fanciulli, adolescenti e giovani adulti (direttore/trice e personale che esplica un'attività pedagogica)

Concerne: les différentes fonctions de l'OQPN (RS 732.143.1)

Rayonnements ionisants (utilisateur / utilisatrice)	Ionisierende Strahlen (Benutzer/in)	Radiazioni ionizzanti (operatore/trice)
--	--	--

Couvre toute manipulation de substances radioactives ainsi que d'appareils, installations et objets contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants au sens de l'art. 2 LRaP (RS 814.50)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension⁵

Art. 8 al. 1 let f et 3

¹ Est du métier la personne qui:

- f. a réussi un examen comparable à l'examen professionnel supérieur d'installateur électricien dans un pays affilié au CENELEC acceptant la réciprocité et peut justifier d'au moins trois ans d'activité pratique en Suisse dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier. En cas de doute, l'Inspection rend une décision; elle peut ordonner un examen.

³ L'Inspection statue sur les équivalences entre formations et sur les professions apparentées à celle de monteur ou de dessinateur-électricien.

Art. 10 al. 3 let. a

³ L'exécution de travaux d'installation ne doit être confiée qu'aux collaborateurs:

- a. qui possèdent un certificat fédéral de capacité de monteur électricien ou un diplôme équivalent; l'Inspection se prononce sur l'équivalence de la formation; ou

Art. 13 al. 2 (*ne concerne que le français*)

L'Inspection statue sur les professions apparentées à celle de monteur-électricien ou de dessinateur-électricien et sur l'équivalence des diplômes selon l'al. 1, let. b.

2. Ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales⁶

Art. 4 al. 1, 3 et 4

¹ Les diplômes et les titres postgrades étrangers reconnus, délivrés par des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, sont déterminés respectivement par:

- a. l'Annexe III de l'Accord du 21 juin 1999⁷ entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

⁵ RS 734.27

⁶ RS 811.112.0

⁷ RS 0.142.112.681

- b. l'appendice III de l'Annexe K de la Convention du 4 janvier 1960⁸ instituant l'Association européenne de Libre-Echange.

^{3 et 4} *Abrogés*

Art. 13

Abrogé

3. Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie du ...⁹

Art. 7

Abrogé

⁸ RS 0.632.31

⁹ En projet

